

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DES PRODUITS JEF COSYLCO

1. NATURE DES SUPPORTS. ETAT DES SUBJECTILES. MISE EN ŒUVRE DES REVETEMENTS

- Les systèmes de peinture-revêtement doivent d'abord être exécutés conformément aux clauses des normes DTU 59.1 et 59.3, plus Recommandations UNPVF/FIPEC pour la protection des bois extérieurs, fascicules GPPEM/PV-P62/63/64, Règles et Recommandations SNFORES pour les revêtements de sols en résine synthétique.
- Les systèmes de peinture-revêtement anti-corrosion des structures métalliques doivent être exécutés conformément aux clauses de la norme DTU 59.1 et au fascicule GPPEM/PV-P61 après Avis d'OHGPI.
- Les systèmes de protection de façades par revêtements à base de polymères ou de silicate doivent être exécutés suivant les Cahiers des Charges et Clauses Spéciales CCCS correspondants, et les normes, règles ou conditions qui leurs sont applicables, en particulier :
 - * sur supports en béton ou maçonnerie enduite au mortier de ciment → revêtements exécutés conformément aux clauses des normes DTU n° 42.1 et 59.1/2, ou s'il s'agit de revêtements d'isolation thermique extérieure, conformément à celles de leur évaluation d'aptitude à l'usage (ATec CSTB ou autre),
 - * sur supports constitués par des enduits à composant plâtre, (et par extension spécifique des systèmes, sur supports «Lutèce-Projekt») → revêtements d'imperméabilité exécutés conformément aux Règles professionnelles PLATRE,
 - * sur supports minéraux, y compris à composant plâtre, revêtements silicates exécutés conformément aux clauses de la norme DTU 59.1,
 - * sur supports en plaques (contreplaqué multiplis CTBX, bois-ciment) assemblées sur ossature porteuse,
→ revêtements exécutés conformément aux clauses des normes DTU n°31.2, ou 41.2, pour peintures et systèmes organiques de protection.
- Les systèmes d'entretien/rénovation des façades isolées par l'extérieur avec enduit mince recouvert d'une finition organique ou silicate doivent être exécutés conformément au Cahier des Charges et clauses spéciales CCCS correspondant, et aux Règles ETICS E/R.
- Les systèmes pour revêtements de sols sportifs doivent être exécutés conformément au Cahier des Charges et Clauses Spéciales CCCS correspondant, et aux Règles FFT/FNCSEL, qui précisent les caractéristiques des supports admissibles.

D'une façon générale, les revêtements ne peuvent être mis en œuvre que sur les supports visés par les fiches descriptives des produits suivant les normes et règles ci-dessus, complétées par la série des normes NS PC du fabricant, et si nécessaire par des préconisations d'emploi spécifiques du projet en fonction de l'état du subjectile à protéger, répertoriées dans un RECUEIL D'INFORMATION préalable.

2. GARANTIES

Les revêtements de la famille des peintures ne sont pas des EPERS suivant l'avis du Bureau Central de Tarification BCT des Assureurs de constructions immobilières, ce qui n'empêche pas les produits utilisés pour les réaliser de relever de la Directive européenne 89/106 - Produits de construction et de son Décret français d'application définissant les exigences essentielles auxquelles ils doivent satisfaire. Ils doivent ainsi porter le marquage « CE » dès qu'un référentiel harmonisé a été établi pour qu'ils répondent à ces exigences. Sauf s'il s'agit de peintures à rôle exclusivement esthétique qui serait dûment établi dans la fiche descriptive des produits, les revêtements réalisés ont toujours une fonction principale de protection, au-delà de leur fonction courante de décoration. Ils constituent ainsi des équipements dissociables de construction puisqu'ils peuvent être enlevés de leur support sans détérioration ni enlèvement de matière de celui-ci.

A cet égard, toute garantie donnée par l'entrepreneur/applicateur au-delà de la durée légale de bon fonctionnement de 2 ans minimum, obligatoire pour les équipements de bâtiment, et qui peut aussi engager sa responsabilité décennale, ne peut engager la responsabilité du fabricant/fournisseur des produits qu'en cas de délivrance d'un CERTIFICAT DE GARANTIE spécifique des travaux réalisés, certificat qui prévoit la nécessité d'un entretien périodique du système de revêtement mis en œuvre (cf. art. 3).

L'engagement de la responsabilité du fabricant/fournisseur sur la base des informations recueillies/ou à recueillir, nécessite son accord écrit sur les systèmes à exécuter, concrétisé sur un FEUILLET SIGNALETIQUE à établir pour Déclaration d'Ouverture du Chantier par l'entrepreneur/applicateur, à charge pour celui-ci d'informer son client comme son assureur des conditions d'application de la garantie requise (cf. art. 3).

3. APPLICATION DES GARANTIES

Les présentes conditions s'appliquent à tous les systèmes de peintures ou revêtements qualifiés pour une durabilité étendue (durabilité conventionnelle). Par référence aux conditions générales de vente du produit à la date de son achat.

La garantie des systèmes est fondée sur le strict respect des Règles de l'Art et des normes qui s'y rattachent, normes françaises notamment, avec la définition de la BONNE TENUE suivant la norme NF T 36-001, et normes de la série NS PC du fabricant, Clauses GPPEM/PV, Règles et Recommandations professionnelles SNJF/UNPVF/FIPEC/SNFORES/UPPF/..., Cahier des Charges et Clauses Spéciales CCCS accompagné si nécessaire d'une évaluation/qualification d'aptitude à l'usage ou l'emploi des revêtements (Enquête Technique Spécialisée ETS, ATec CSTB ou autre), fiches descriptives et préconisations d'emploi des produits, etc..).

Les informations recueillies pour l'engagement de la garantie sont fournies avant ouverture du chantier par l'Entrepreneur qui atteste, par la signature du FEUILLET SIGNALETIQUE correspondant, avoir pris une connaissance complète de celles relatives au/x produit/s à utiliser, qu'il considère comme suffisantes pour la bonne exécution de ses travaux, pour lesquels il déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires.

Dans ces conditions, après leur livraison, dont la date correspond conventionnellement à celle de la réception des travaux concernés en cas de procès-verbal dûment communiqué et accepté par le fabricant pour la délivrance du CERTIFICAT DE GARANTIE, les produits vendus peuvent engager la responsabilité de celui-ci suivant les dispositions légales, à condition que la cause des dommages lui soit imputable du fait d'une faute de sa part ou d'un vice caché des produits en application des articles 1602, 1603, ou 1641 du Code Civil sur les obligations commerciales de renseignement et d'aptitude à l'usage nées de la vente, et par référence s'il y a lieu à la loi du 4 janvier 1978 sur les responsabilités décennales et garantie de son client constructeur (articles 1792 et suivants du Code Civil), en tenant compte des fonctions et durabilités prévues pour les systèmes mis en œuvre, dans le cadre d'un entretien normal (les opérations correspondantes doivent figurer dans le Carnet d'Entretien des immeubles/loi SRU du 13.12.00).

Partant des 2 ans correspondant à la garantie légale minimum de bon fonctionnement des équipements de bâtiment, ces durabilités peuvent être portées à 5 ou 10 ans s'il y a un entretien périodique d'aspect mais aussi du revêtement lui-même.

L'entretien périodique d'aspect correspond aux opérations courantes de nettoyage (par exemple tous les 2 à 4 ans avec si nécessaire une solution décontaminante), et cet entretien est d'autant plus indispensable que l'environnement est plus urbain ou industriel, étant précisé que ne peuvent en aucun cas être garanties l'évolution dans le temps du brillant et/ou de la couleur retenue, et d'une façon générale les altérations d'ordre exclusivement esthétique qui ne compromettent pas la fonction du revêtement selon les dispositions de la norme NF T 36-001 sur la «bonne tenue».

L'entretien périodique du revêtement correspond à la réparation des altérations exclues de la garantie (cf. Clauses GPPEM/PV) : surfaces anormalement exposées, altérations acceptables dans la limite de 5% des surfaces (10% pour les vernis sur bois), altérations/dégradations admissibles ou accidentelles (déformation/évolutions importantes et anormales du support auxquelles le revêtement n'a pas expressément fonction de résister (lézardes, fissures et microfissures, fentes, gerces, nœuds, mouvements d'assemblages, etc...), chocs d'origine mécanique ou thermique, frottement d'objets contondants (ex : chaussures non homologuées/sols sportifs), circulation de véhicules non classés « tourisme », ou de véhicules industriels, projections et vapeurs de produits chimiques/sauf homologation par l'OHGPI, et d'une façon générale toutes altérations provenant d'un usage anormal, ou correspondant à l'usure et au vieillissement normaux du système.

Indépendamment de la nécessaire reprise régulière des altérations/dégradations ci-dessus qui sinon compromettraient ses fonctions, l'entretien périodique du revêtement lui-même peut nécessiter aussi, suivant la nature du subjectile, son exposition et son environnement, la régénération de la couche de finition, à considérer aussi comme une couche d'usure :

- tous les 2 ans, pour les lasures, et tous les ans pour les vernis, sur bois ou dérivés,
- tous les 2 ans, pour les peintures et revêtements de sols dans les zones de concentration du trafic, ou autres peintures et revêtements spéciaux (ex : peintures de parois d'unités de stockage dans les zones de remplissage, d'écoulements, etc...),
- après 5 ans, pour les peintures sur bois et dérivés (Clauses GPPEM/PV-P62) ou sur éléments de métallerie/serrurerie (Clauses GPPEM/PV-P61 et 64), de même d'une façon générale que pour les autres peintures en feuil mince,
- après 5 ans, pour les peintures microporeuses de façades (Clauses GPPEM/PV-P63) (telles qu'à base de « pliolites® »), jusqu'à 10 ans s'il s'agit de revêtements épais ou semi-épais ou de revêtements minéraux silicate de façades).

L'entretien périodique, ainsi défini, suivant la norme NS PC 01-004 qui se réfère au fascicule FD T 30-806, est indispensable à la bonne tenue du revêtement et à son bon fonctionnement pendant sa période de durabilité conventionnelle.

Dès lors, le système mis en œuvre, dans le respect de ses conditions d'emploi, appelle la responsabilité du fabricant, qui a souscrit si nécessaire les assurances couvrant la remise en état des revêtements en cas de désordre garanti survenant pendant la période convenue.

Les modalités de garantie sont présentées dans le certificat délivré après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La garantie elle-même ne vaut que sur présentation du certificat original délivré, dûment signé manuellement avec le cachet de la société.